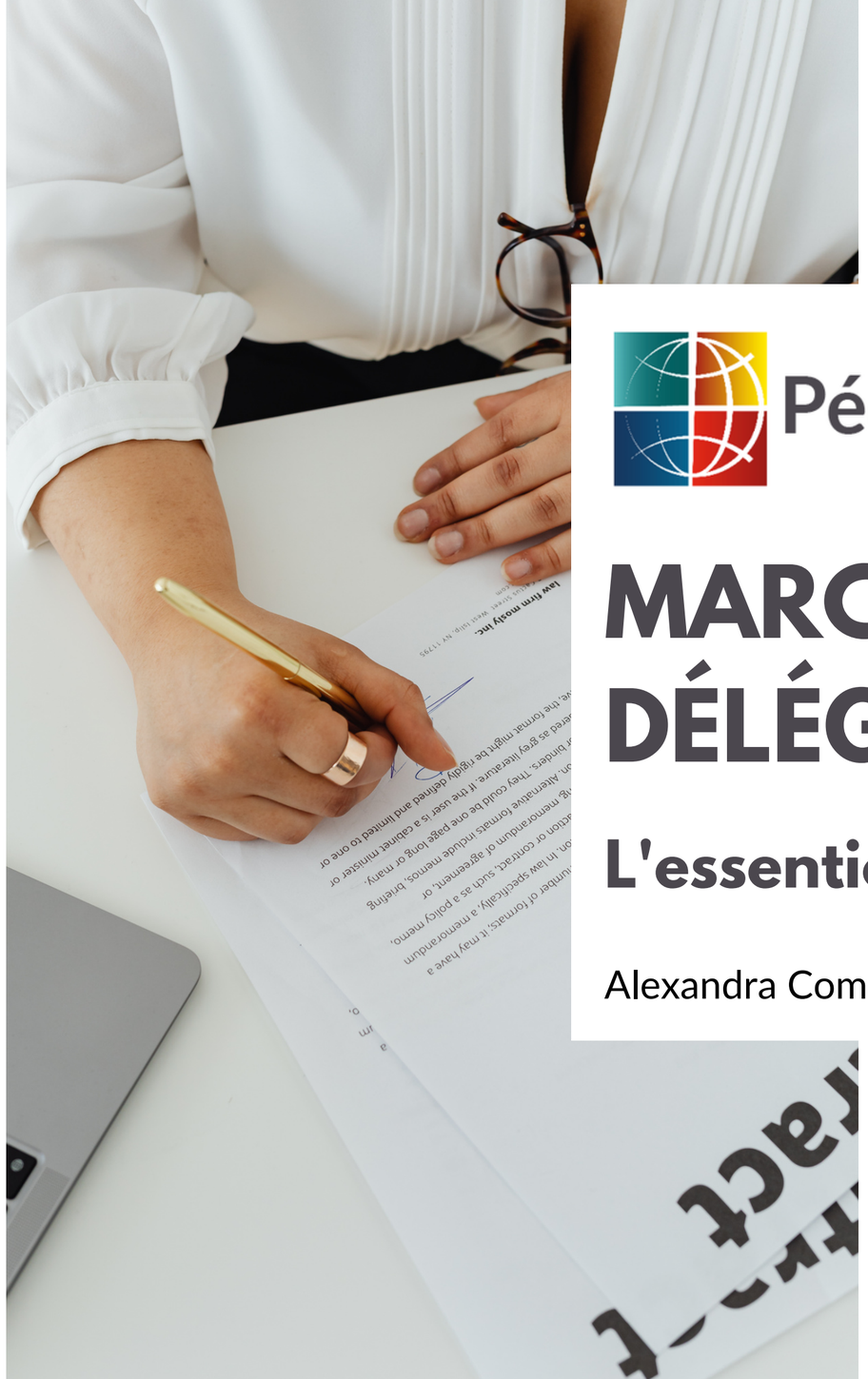


Pédago*Lab*

MARCHÉS PUBLICS ET DÉLÉGATIONS DE SERVICE PUBLIC

L'essentiel de ce qu'il faut savoir

Alexandra Comte, juriste spécialisée en droit de la commande publique

Groupe Pédagofiche

Le Groupe Pédagofiche, le déclic en droit public !

Depuis près de 90 ans, **le Groupe Pédagofiche accompagne les collectivités territoriales dans leurs problématiques juridiques.**

Aujourd'hui, c'est TOUT un panel de services :

- Ouvrages,
- Actualités juridiques,
- Guide juridique sur fiches,
- Assistance personnalisée...

Pédagofiche... Un groupe, 4 métiers !

Formation

Communication



Juridique

Finances

Formation

Pedago*Lab* --> ateliers participatifs pour :

- se former
- échanger sur les thématiques du droit public.

Pedago*Web* --> webinaires présentés par nos juristes et auteurs experts sur des sujets importants pour vous.

Le dernier PedagoWeb était sur les **nouveautés en M57** depuis le 1er janvier 2023.



Communication

Nous éditons des **livrets personnalisés** avec votre touche personnelle (mot du maire, publicités, logos).

Nous éditons des **catalogues et magazines**...

Nous réalisons des **publi-reportages** et pouvons vous accompagner dans la **création de votre logo** et **charte graphique**...

Juridique

Nos juristes experts sont à votre écoute pour vous accompagner sur les nombreuses thématiques du droit des collectivités territoriales.

- FPT
- RGPD
- État civil
- Conseil municipal
- Élections
- Marchés publics

- Locations
- Environnement
- Urbanisme
- Voirie
- Cimetières, etc.

Finances

Dans l’univers Finances, nous répondons à vos interrogations sur les sujets **Budget, Comptabilité** et notamment la **nouvelle nomenclature M57**.

Sur les questions d'**emprunts**, **régies de recettes et d’avances**, de **cadastre** mais aussi d'**impôts directs et indirects**, nous sommes là pour vous aider.



Préambule

Ce Pédagolab a pour objectif de présenter les éléments fondamentaux à connaître concernant les deux types de contrats principaux de la commande publique.

Outils essentiels aux collectivités pour la mise en œuvre des politiques publiques et la réalisation de leurs projets, la passation et l'exécution de ces contrats sont strictement encadrées par le code de la commande publique. Une bonne maîtrise de cette réglementation permet à la fois d'assurer une gestion efficiente du service mais également d'éviter les risques de recours.

L'objectif est de répondre à vos questions pratiques : suis-je concerné(e) par la commande publique ? Quand doit-on passer un marché public ? Quelles sont les caractéristiques principales des délégations de service public et des marchés publics ? Quelles sont les étapes essentielles de la passation et de l'exécution de ces contrats, jusqu'à leur résiliation ? Quels sont les points de vigilance à connaître ?

Sommaire

1 Marchés publics : l'essentiel de ce qu'il faut savoir

2 Délégations de service public : l'essentiel de ce qu'il faut savoir

I. Les marchés publics

Introduction : définition des marchés publics

Un **marché public** est un contrat conclu entre un ou plusieurs acheteurs publics et un ou plusieurs opérateurs économiques pour répondre à un besoin en matière de travaux, de fournitures ou de services.



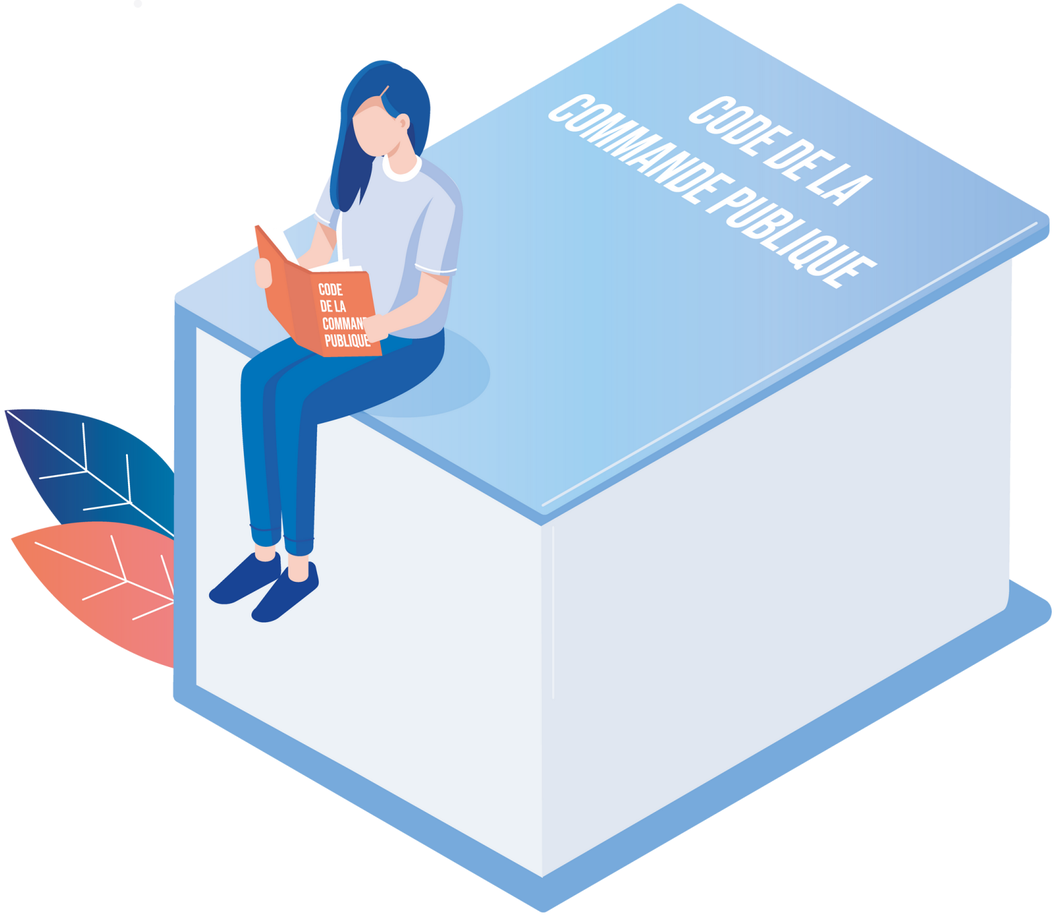
ATTENTION

Dès lors que la collectivité a recours à un prestataire pour effectuer une prestation contre rémunération correspondant à un de ses besoins, elle passe un marché public. Il convient d'être vigilant : toute collectivité passe des marchés publics et est concernée par la commande publique.

1) Les grands principes de la commande publique

Les grands principes de la commande publique, qui visent à assurer l'efficacité des achats et le bon usage des deniers publics, sont les suivants :

- liberté d'accès aux marchés ;
- égalité de traitement des candidats ;
- transparence des procédures.



2) La définition du besoin



Le besoin englobe un ensemble homogène de prestations liées à un même objet, sans le « saucissonner », c'est-à-dire sans division artificielle.

En effet, le **saucissonnage**, qui consiste à passer plusieurs procédures de faible montant les unes après les autres pour rester en-dessous des seuils de procédures formalisées, est interdit.

3) Les seuils de procédure et de publicité et les différents types de procédures

➢ Seuils de procédure pour les marchés de travaux	
Montant	Procédure
Inférieur à 100 000 euros HT	Procédure sans publicité ni mise en concurrence (jusqu'au 31 janvier 2024)
de100 000 à 5 382 000 euros HT	Marché à procédure adaptée
A partir de 5 382 000 euros HT	Procédure formalisée

3) Les seuils de procédure et de publicité et les différents types de procédures

Seuils de publicité pour les marchés de travaux	
Montant	Publicité
Inférieur à 100 000 euros HT	Pas de publicité obligatoire
de 100 000 à 5 382 000 euros HT	Publicité obligatoire au BOAMP ou dans un journal d'annonces légales
A partir de 5 382 000 euros HT	Publicité obligatoire au BOAMP et au JOUE

3) Les seuils de procédure et de publicité et les différents types de procédures

➢ Seuils de procédure pour les marchés de service ou de fournitures	
Montant	Procédure
Inférieur à 40 000 euros HT	Procédure sans publicité ni mise en concurrence
Entre 40 000 et 215 000 euros HT	Marché à procédure adaptée
A partir de 215 000 euros HT	Procédure formalisée

3) Les seuils de procédure et de publicité et les différents types de procédures

Seuils de publicité pour les marchés de services et de fournitures	
Montant	Publicité
Inférieur à 40 000 euros HT	Pas de publicité obligatoire
de 40 000 à 90 000 euros HT	Publicité libre ou adaptée
de 90 000 à 215 000 euros HT	Publicité obligatoire au BOAMP ou dans un support d'annonces légales
A partir de 215 000 euros HT	Publicité obligatoire au BOAMP et au JOUE

3) Les seuils de procédure et de publicité et les différents types de procédures

Concernant la publicité libre ou adaptée :

Le choix du support de publicité doit être adapté à l'objet, à la nature, à la complexité, au degré de concurrence entre les entreprises concernées, à l'urgence du besoin, et assurer une audience suffisante. L'important est que la publicité choisie garantisse l'efficacité de l'achat, c'est-à-dire qu'elle soit à même de susciter la concurrence nécessaire. Le montant n'est donc pas le seul élément à prendre en compte.



3) Les seuils de procédure et de publicité et les différents types de procédures

Comment s’assurer du respect des seuils ?

Les seuils ne sont pas calculés procédure par procédure. L'acheteur doit estimer le montant de son besoin sur toute la durée du marché, périodes de reconduction comprises. Pour un marché de fourniture, c'est la valeur totale des fournitures considérées comme homogènes qui est prise en compte. Ils doivent avoir une caractéristique propre (une paire de ciseaux est une fourniture de bureau pour une administration et un matériel chirurgical pour un hôpital).



3) Les seuils de procédure et de publicité et les différents types de procédures

Les marchés sans publicité ni mise en concurrence

En dessous de 40 000 euros, un marché **peut être passé sans publicité ni mise en concurrence** dans le respect des principes de la commande publique et sans « saucissonnage » du besoin.

Attention, le code de la commande publique précise que **les principes de la commande publique doivent être respectés,** que l'acheteur doit veiller à choisir une **offre pertinente,** qu'il convient de faire un **bon usage des deniers publics,** et qu'il faut éviter de systématiquement contractualiser avec le même opérateur lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre à leur besoin.

A noter : jusqu'au 31 décembre 2024 inclus, les acheteurs peuvent conclure **un marché de travaux sans publicité ni mise en concurrence** préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à **100 000 euros hors taxes.**

3) Les seuils de procédure et de publicité et les différents types de procédures

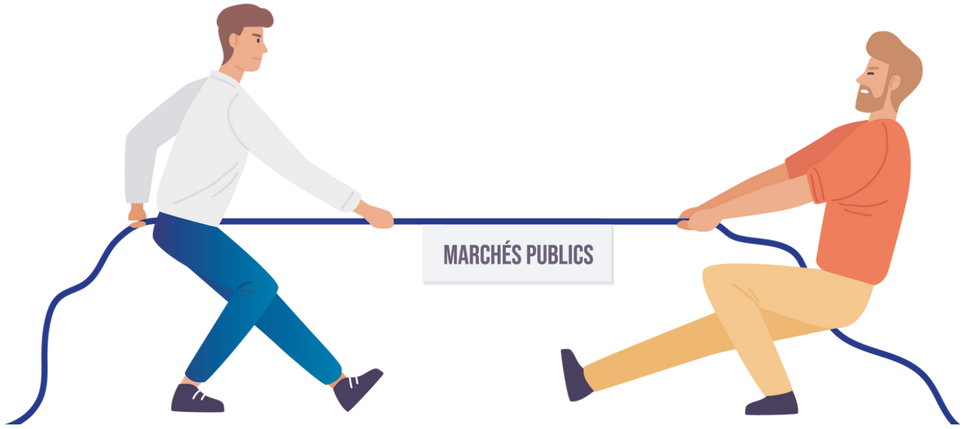
Les marchés à procédure adaptée



Les marchés à procédure adaptée, appelés « MAPA », sont les marchés passés selon une procédure librement définie par le pouvoir adjudicateur, dans le respect des principes de la commande publique.

Les marchés peuvent être passés en MAPA, soit en raison de leur montant (*cf seuils, vu précédemment*), soit en raison de leur objet.

3) Les seuils de procédure et de publicité et les différents types de procédures



Les marchés passés selon une procédure formalisée

Il existe plusieurs types de procédures formalisées :

➡ **L'appel d'offres,** ouvert (lorsque tout opérateur économique intéressé peut soumissionner) ou restreint (lorsque seuls les candidats sélectionnés par l'acheteur sont autorisés à soumissionner)

➡ **La procédure avec négociation** (procédure par laquelle l'acheteur négocie les conditions du marché avec un ou plusieurs opérateurs économiques)

➡ **Le dialogue compétitif** (la procédure par laquelle l'acheteur dialogue avec les candidats admis à y participer, en vue de définir ou développer les solutions de nature à répondre à ses besoins, et sur la base desquelles ces candidats sont invités à remettre une offre).

4) La dématérialisation



L'obligation de dématérialisation des marchés publics est entrée en vigueur le 1er octobre 2018 et s'applique à tous les pouvoirs adjudicateurs.

La dématérialisation implique notamment :

- La gestion d'une plateforme de dématérialisation ;
- La dématérialisation des communications ;
- La signature électronique (non obligatoire).

5) Le déroulement de la procédure



Rédaction du DCE

Le DCE comprend l'ensemble des pièces du marché et est mis à disposition gratuitement aux opérateurs économiques, sur le profil acheteur.
Elles définissent à la fois l'organisation de la consultation et le besoin de la commune.

Analyser les candidatures et les offres

Les candidatures et les offres doivent être déposées sur le profil d'acheteur avant la date limite, en cas de dépôt hors délai, elles doivent être rejetées sans régularisation possible. S'il y a plusieurs dépôts pour une offre, seul le dernier pli est ouvert.

5) Le déroulement de la procédure



Noter et classer les offres

L'analyse des offres doit conduire au choix de l'offre économiquement la plus avantageuse, c'est-à-dire celle qui répond le mieux aux exigences de qualité et de prix.

Le classement est fait par hiérarchisation ou par pondération.

Informer les candidats et soumissionnaires évincés

L'acheteur doit informer les entreprises, par écrit et sans délai, du rejet de leur candidature ou de leur offre.

5) Le déroulement de la procédure

Abandon de procédure

L’abandon de procédure est possible à tout moment de la consultation.
Il peut résulter de l’infructuosité ou d’un autre motif d’intérêt général.



Notifier le marché au soumissionnaire choisi

Communiquer les documents relatifs à un marché

Avant la signature du marché, les documents préparatoires ne sont pas communicables.
Une fois signés, les marchés publics et les documents qui s'y rapportent sont considérés comme des documents administratifs soumis au droit d'accès et au droit à l’information

6) Exécution des marchés publics

Après la notification du marché, le titulaire débute l'exécution des prestations. La commune doit assurer le suivi du respect des clauses du marché, et gérer leurs modifications éventuelles.

Accepter et agréer un sous-traitant

L'interdiction totale de la sous-traitance est impossible mais l'exécution de certaines tâches essentielles peut être imposée au titulaire. Ce dernier ne peut pas non plus sous-traiter la totalité des prestations.

Modifier un marché en cours d'exécution

L'ajout d'une nouvelle prestation dans le cadre d'un marché en cours d'exécution constitue une modification du contrat.

La modification des contrats en cours d'exécution est admise dans le cadre d'hypothèses précises.



6) Exécution des marchés publics

Appliquer les pénalités

Afin d'inciter son cocontractant à respecter ses engagements, la collectivité peut appliquer des pénalités, sous forme de sanctions pécuniaires forfaitaires. Leur application est cependant encadrée.

Résilier le marché

La résiliation du marché peut intervenir pour des motifs d'intérêt général, ou lorsque le titulaire est dans l'impossibilité de poursuivre l'exécution ou qu'il a commis une faute grave.



II. Les délégations de services publics

Introduction : définition des délégations de service public



Une délégation de service public est un **contrat de concession,** conclu **par écrit**, par lequel une autorité délégante confie la **gestion d'un service public** à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un **risque** lié à l'exploitation du service, en contrepartie du droit **d'exploiter ce service** ou de ce droit assorti d'un prix.

Exemples : gestion du service d'eau ou d'assainissement, de la crèche, de la restauration collective, du camping, d'un casino, d'un réseau de chaleur...

1) Préparer les délégations de service public



- Le besoin doit être clairement défini au préalable
- Il faut également estimer la valeur de façon objective
- Il faut fixer la durée : les DSP sont forcément limitées dans leur durée

2) Déroulement de la procédure



Délibérer sur le principe du recours à la délégation et choisir la procédure

Le recours à une DSP doit absolument être approuvé pour pouvoir être mis en œuvre.

Le cadre juridique applicable diffère selon la valeur estimée du besoin.

En effet, les concessions supérieures aux seuils européens et celles inférieures ne sont pas soumises au même régime : un régime simplifié est consacré à ces dernières.

Analyser les candidatures et les offres et choisir le délégataire

Effectuer la publicité préalable

Réunir la commission de délégation de service public

La CDSP doit intervenir lors de chaque procédure afin d'analyser les candidatures et les offres.

3) Exécution des DSP

Information, contrôle et pouvoir de sanction de la collectivité

La collectivité est responsable des conditions d'exécution du service public et il lui appartient donc d'exercer un contrôle sur l'exécution du contrat.



Information des usagers

Il est nécessaire d'afficher et de publier les données relatives au contrat

Contenu du contrat

Le contrat fixe les droits d'entrée, redevance et les tarifs.

3) Exécution des DSP

Modifier le contrat

La modification du contrat ainsi que sa prolongation ne peuvent intervenir que dans des cas très précis définis par le code de la commande publique



Mettre fin au contrat

La fin anticipée du contrat peut être entraînée par la résiliation ou l'annulation du contrat par le juge, ou à l'initiative de la collectivité.

Biens de retour et biens de reprise

Groupe Pédagofiche

Merci

pour votre attention

